

Tenir compte de la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation

Objectif

Les risques techniques afférents aux entreprises, aux voies de communication et aux installations de transport par conduites doivent être limités dans un souci de prévention des accidents majeurs, et dans une démarche d'harmonisation avec l'urbanisation.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique
D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Laboratoire cantonal		
OACOT		
OCEE		
OEC		
OIC		
OPC		
OTP		
Confédération		
Office fédéral de l'énergie		
Office fédéral de l'environnement		
Office fédéral des routes		
Office fédéral des transports		
Office fédéral du développement territorial		
Secrétariat général du DDPS		
Régions		
Toutes les régions		
Communes		
Toutes les communes		
Tiers		
Détenteurs d'installations concernés		
Responsabilité: OACOT		

Mesure

1. Le Laboratoire cantonal tient une carte des périmètres de consultation au sens de l'ordonnance sur les accidents majeurs et la porte de manière appropriée à la connaissance du public.
2. Le canton, les régions et les communes coopèrent afin d'exploiter, dans les limites de leurs compétences, les possibilités de minimiser les risques techniques par des mesures imposées aux entreprises ou relevant de l'aménagement du territoire.

Démarche

1. Le canton désigne les domaines attenants où la réalisation de nouvelles constructions et installations peut conduire à une augmentation notable du risque(périmètres de consultation).
2. Le canton met à disposition un guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire.
3. Le canton, les régions et les communes examinent si leurs plans font naître des risques dans les périmètres de consultation. Le cas échéant, ils prennent d'autres mesures d'entente avec l'OACOT et le Laboratoire cantonal.

Interdépendances/objectifs en concurrence

La prise en compte de la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation à des fins de protection de la population peut entrer en conflit avec l'urbanisation.

Etudes de base

- Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) / ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012)
- Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire (OACOT/LC 2018)
- ARE/OFEV/OFT/OFEN/OFROU 2022: Guide de planification "Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs"
- Carte des périmètres de consultation au sens de l'ordonnance sur les accidents majeurs

Indications pour le controlling